

**AJDA****AJDA 2010 p. 682****Une commune peut-elle instituer une redevance d'usage de son domaine public à l'égard des distributeurs automatiques de billets ?****Jugement rendu par Tribunal administratif de Grenoble****15-12-2009**

n° 0703737

**Sommaire :**

La ville d'Annecy ayant décidé par une délibération de l'instauration d'une redevance sur les distributeurs automatiques de billets placés en bordure de voirie, plusieurs établissements bancaires ont saisi le tribunal administratif de Grenoble de recours contre les titres exécutoires émis en conséquence. Dans son jugement, le tribunal annule les titres après avoir constaté l'illégalité de la délibération au motif que les seuls et brefs stationnements des usagers devant les distributeurs ne peuvent fonder l'institution d'un droit de voirie. La seule utilisation du domaine public sans son occupation physique ne peut ainsi, selon le tribunal, justifier la perception d'une redevance.

**Texte intégral :**

Vu I sous le n° 0703737, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 25 juillet 2007 présentée pour la Société Lyonnaise de banque, prise en son établissement local sis 28 rue Vaugelas à Annecy (74007), par M<sup>e</sup> Saul Guibert ;

la Société lyonnaise de banque demande au tribunal :

- de la décharger de l'obligation de payer la somme de 673,30 € mise à sa charge par le titre exécutoire n° 000042 émis le 25 janvier 2007 par le comptable chargé du recouvrement pour le compte de la commune d'Annecy en paiement d'une redevance de droit de voirie pour deux distributeurs automatiques de billets installés 28 rue Vaugelas et 44 rue Carnot à Annecy ;

- de mettre à la charge de la commune d'Annecy une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2007, présenté par la commune d'Annecy représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête ;

Vu II sous le n° 0703739, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 25 juillet 2007 présentée pour la Banque populaire des Alpes , dont le siège est 2, avenue du Grésivaudan à Corenc (38700), par M<sup>e</sup> Saul Guibert ;

La Banque populaire des Alpes demande au tribunal :

- de la décharger de l'obligation de payer la somme de 673,30 € mise à sa charge par le titre exécutoire n° 000029 émis le 25 janvier 2007 par le comptable chargé du recouvrement pour le compte de la commune d'Annecy en paiement d'une redevance de droit de voirie pour deux distributeurs automatiques de billets installés place Sainte-Claire à Annecy ;

- de mettre à la charge de la commune d'Annecy une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2007, présenté par la commune d'Annecy qui conclut au rejet de la requête ;

Vu III, sous le n° 0703740 la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 25 juillet 2007 présentée pour

la Société générale, prise en son établissement local sis 9 *bis*, rue Royale à Annecy (74009), par M<sup>e</sup> Saul Guibert ;

la Société générale demande au tribunal :

- d'annuler le titre exécutoire n° 000034 émis le 25 janvier 2007 par le comptable chargé du recouvrement pour le compte de la commune d'Annecy en paiement d'une redevance de droit de voirie pour un distributeur automatique de billets installé 9 *ter*, rue Royal à Annecy pour la somme de 336,65 €;

- de mettre à la charge de la commune d'Annecy une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2007, présenté par la commune d'Annecy représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2009 :

- le rapport de M. Thierry ;

- les conclusions de M. Chevaldonnet, rapporteur public ;

- et les observations de M<sup>e</sup> Schurmann substituant M<sup>e</sup> Saul Guibert, avocat de la Société Lyonnaise de banque, de la Banque populaire des Alpes et de la Société générale,

Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 0703737, 0703739 et 0703740 présentées par la Société Lyonnaise de banque, la Banque populaire des Alpes et la Société générale posent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par une délibération du 19 décembre 2005, le conseil municipal de la ville d'Annecy a décidé d'assujettir chaque distributeur automatique de billets placé en bordure de domaine public communal et accessible directement depuis le domaine public à une redevance 336,65 € ; que par trois titres exécutoires n<sup>os</sup> 000034, 000042 et 000029 émis le 25 janvier 2007, et dont les sociétés requérantes demandent l'annulation, le comptable chargé du recouvrement pour le compte de la commune d'Annecy a, respectivement, mis à la charge de la Société générale la somme de 336,65 € en paiement de la redevance de droit de voirie pour un distributeur automatique de billets installé 9 *ter*, rue Royale à Annecy, de la Société Lyonnaise de banque la somme de 673,30 € en paiement de la redevance de droit de voirie pour deux distributeurs automatiques de billets installés 28, rue Vaugelas et 44, rue Carnot à Annecy et de la Banque populaire des Alpes la somme de 673,30 € en paiement de la redevance de droit de voirie pour deux distributeurs automatiques de billets installés place Sainte-Claire à Annecy ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation :*

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'il est constant que les distributeurs ne sont pas placés sur le domaine public et que la redevance instituée par la ville d'Annecy n'a pas pour objet de taxer d'éventuelles saillies sur le domaine public que pourraient comporter ses appareils ; que si ceux-ci ne peuvent remplir leur fonction que grâce à l'arrêt momentané des usagers sur le domaine public communal, ces seuls et brefs stationnements des usagers des distributeurs ne peuvent fonder l'institution d'un droit de voirie à raison de chacun de ces distributeurs ; qu'ainsi les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que la

délibération du 19 décembre 2005 de la ville d'Annecy, qui ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui n'étaient pas en vigueur à cette date, est illégale en tant qu'elle institue un droit de voirie sur les distributeurs automatiques de billets installés en bordure du domaine public ; que les titres exécutoires contestés qui sont fondés sur cette délibération illégale doivent par voie de conséquence être annulés ;

*Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Annecy au profit de la Société lyonnaise de banque, de la Banque populaire des Alpes, et de la Société générale une somme respective de 750 € au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Les titres exécutoires n° 000042, n° 000029 et n° 000034 émis le 25 janvier 2007 sont annulés et la Société lyonnaise de Banque, la Banque populaire des Alpes et la Société générale sont déchargées de l'obligation de payer les sommes y afférentes.

Article 2 : La commune d'Annecy versera respectivement à la Société lyonnaise de Banque, à la Banque populaire des Alpes et à la Société générale une somme de 750 € au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société lyonnaise de Banque , à Banque populaire des Alpes , à la Société générale et à la commune d'Annecy.

**Demandeur :** Société lyonnaise de banque Banque populaire des Alpes Société générale

**Composition de la juridiction :** M. Thierry, rapp. - M. Chevaldonnet, rapp. publ. - M<sup>e</sup> Saul Guibert, av.

**Mots clés :**

**DOMAINE** \* Domaine public \* Utilisation \* Redevance \* Perception

**BANQUE ET MONNAIE** \* Réglementation \* Distributeur automatique de billets